

Actualités réglementaires

- Suites de la conférence environnementale (sept 2012)
- Arrêtés « Amiante » entrée en vigueur le 01/01/2013

Application du décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

- Interdiction partielle du perchloroéthylène dans les pressings : arrêté du 5 décembre 2012.
- Nanoparticules, déclaration obligatoire depuis le 1er janvier 2013
- Déclaration environnementale *des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment*

Suite de la conférence environnementale (sept.2012)

- Lettre de cadrage par ministère (transition écologique)
- Bilan du PNSE 2 – Vers un PNSE 3
- Vers un PNAQAI

Suite de la conférence environnementale (sept.2012)

Rappel du programme de travail fixé en sept. 2012

Focus « Bâtiment santé »

« présentation au prochain Conseil national de la transition écologique
des **propositions sur qualité de l'air intérieur** et extérieur et qualité
de l'eau »

« **le plan de rénovation thermique** devra être accompagné d'une
vigilance particulière sur la QAI »

Suite de la conférence environnementale (sept.2012)

Lettre de cadrage pour la transition écologique (23 janvier 2013)

- METL : 2 chantiers prioritaires, dont 1 consacré à la rénovation thermique qui « doit s'accompagner d'une vigilance particulière sur la QAI » : Améliorer et valoriser les connaissances et sensibiliser les acteurs
- MEDDE : ministère pilote qui effectue le suivi de la « feuille de route pour la transition écologique » et met en œuvre 14 priorités, dont notamment :
 - la rénovation thermique, en lien avec le METL
 - Préparation du PNSE 3 avec le ministère de la santé (« qualité de l'air dans les agglomérations »)

Bilan PNSE 2 – vers le PNSE 3

Bilan du PNSE 2 en 2012

- **Pressing**
- **Étiquetage des produits de construction et de décoration**
- **Campagne pilote surveillance école et crèche**
- **Dispositif de surveillance QAI (ERP « enfant »)**
- **Atelier épuration photocatalyse (OQAI)**
- **Étude efficacité CMEI (financement « recherche »)**
- **Amiante : GTNAF : bilan d'activité // Renforcement des conditions de contrôle (décret 4 mai 2012)**

Perspectives

- **PNAQAI (en attente)**
- **Plan d'urgence sur la qualité de l'air (6 février 2013)**

Projet de PNAQAI

Grandes orientations

Actions rapides

- Communication (nouvelle campagne pour lutter contre les idées fausses; outil Web grand public d'auto-diagnostic)
- Bilan et approfondissement de l'étiquetage (meuble enfant en priorité)
- bâtiment : professionnalisation / contrôle, notamment sur aération / ventilation

Actions long et moyen terme(extrait)

- QAI transport
- Articulation QAI/ QAE dans les zones prioritaires
- Bilan CMEI
- Campagne OQAI sur bâtiments performants en énergie

ATTENTION : projet non consolidé, stade Brainstorming

Amiante

Arrêtés « Amiante » entrée en vigueur le 01/01/2013

Application du décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

- Arrêté relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Amiante

- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
 - OBJECTIF
 - Repérage des matériaux susceptibles d'émettre des fibres lors de l'usage normal des locaux
 - Évaluer périodiquement la nécessité de faire des travaux de retrait ou de confinement
 - Liste A (composante de l'annexe 13,9 du décret du 3 juin 2011)
 - Flocage, Calorifugeages, Faux-plafonds
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026843891>

Amiante

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

- OBJECTIF
 - Informer et guider le propriétaire vis-à-vis des risques liés à la présence de matériaux contenant de l'amiante les plus fréquemment rencontrés
 - Des recommandations de gestion adaptées au besoin des protections des personnes visent à le guider notamment (Recommandations définies par le diagnostiqueur)
- Liste B (composante de l'annexe 13.9 du décret du 3 juin 2011)
 - modification de l'ancienne annexe 13.9
 - flocage, calorifugeage, faux-plafonds **sont exclus**
 - nouveaux matériaux et produits à repérer (conduit en toiture et façade..)
- <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026843927>

Amiante

Arrêté relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

- OBJECTIF
 - Préciser les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante (DTA)
 - Donner un modèle de fiche récapitulative du DTA
- Recommandations générales de sécurité
 - Informations générales sur l'amiante
 - Interventions des professionnels soumis au code du travail
 - Recommandations générales de sécurité
 - Gestion des déchets contenant de l'amiante
- <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026863286&dateTexte=&categorieLien=id>

Perchloroéthylène dans les pressings

- Arrêté du 5 décembre 2012 :
 - Depuis mars 2013, l'installation de toute nouvelle machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène dans des locaux voisins de locaux occupés par des tiers est interdite.
 - Les machines existantes fonctionnant au perchloroéthylène seront interdites de manière progressive, en fonction de leur âge. L'interdiction concernera à partir du 1er septembre 2014 les machines ayant atteint 15 ans, puis s'étendra au fur et à mesure pour atteindre la limite de 10 ans en 2021.
 - À partir du 1er janvier 2022, l'interdiction sera totale.
 - La concentration de perchloroéthylène dans les locaux voisins ne doit pas dépasser la valeur d'action rapide de qualité de l'air de 1250 µg/m³. Le cas échéant, l'exploitant doit engager des actions visant à atteindre la valeur guide long terme de 250 µg/m³.

Déclaration des nanoparticules

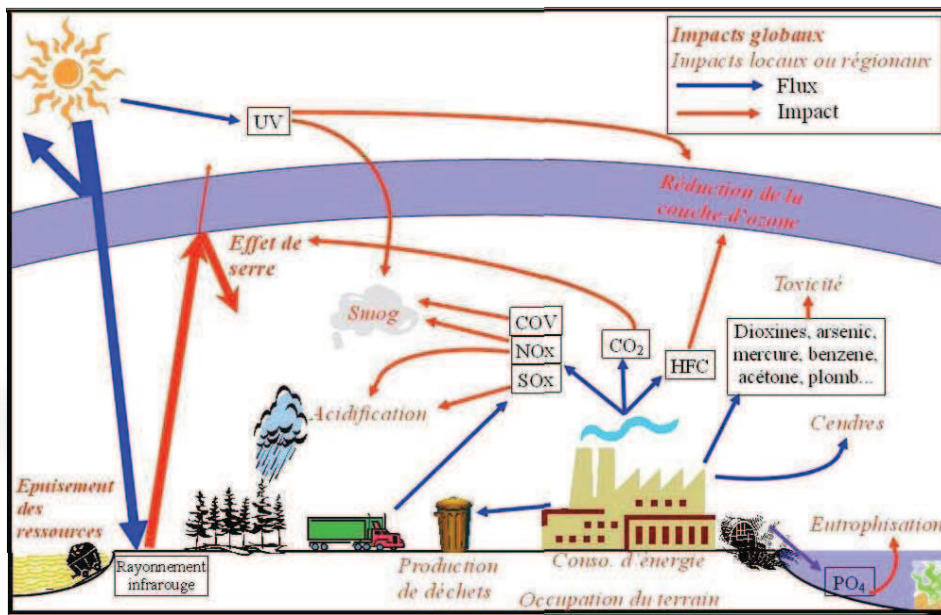
- Décrets du 19 février 2012.
- Depuis le 1er janvier 2013, les fabricants, importateurs et distributeurs de nanoparticules seront tenus de les déclarer à l'Anses.
- L'obligation concerne toute substance à l'état nanoparticulaire "en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation".
- Déclaration dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins **100 grammes par an** de cette substance.

Déclaration environnementale



Exemples d'aspects environnementaux :

- Réchauffement climatique
- Appauvrissement de la couche d'ozone
- Acidification des sols et de l'eau
- Eutrophisation
- Formation d'ozone photochimique
- Épuisement des ressources abiotiques
- Pollution de l'eau
- Pollution de l'air



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Contexte

Article 54 de la Loi Grenelle 1 :

« Les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage [...] »

Article 228 de la loi Grenelle 2 :

L'article L214-1 du code de la consommation est complété par un 10^{ème} paragraphe ainsi rédigé :

« Il sera statué par des décrets en Conseil d'État sur les mesures à prendre [...] en ce qui concerne [...] : les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques »



Objectifs

- Informer les consommateurs de l'impact environnemental d'un produit
- Délivrer une information non biaisée (pratique du greenwashing) basée sur la pratique de l'ACV
- Cadrer la méthode (Impacts à déclarer + méthode de calcul) et non le mode de communication
- Inciter les fabricants à réduire l'impact environnemental de leurs produits



Projet réglementaire

Pilote du projet : la DHUP

Phase de concertation terminée.
Processus de publication entamé.
Mise en application :
01/07/2013

Décret relatif à la Déclaration environnementale des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Arrêté relatif à la Déclaration environnementale des **produits de construction et de décoration** destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Arrêté relatif à la Déclaration environnementale des **équipements électriques, électroniques et de génie climatique** destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Rédaction et concertation en cours de finalisation avec les fabricants, les distributeurs, l'ADEME, le Ministère de l'Industrie et des Finances.
Mise en application : 01/07/2017



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Domaine d'application

L'ensemble des éléments constitutifs d'un bâtiment à sa livraison :

- **Les produits de construction** (selon la définition du RPC) destinés aux ouvrages de bâtiment
- Les **produits de décoration** (revêtement des murs, sols et plafonds,...)
- Les **équipements électriques, électroniques et de génie climatique**, définis comme étant les systèmes techniques intégrés au bâtiment ou sa parcelle, contribuant au fonctionnement d'un bâtiment pour :
 - ✓ le chauffage,
 - ✓ le refroidissement,
 - ✓ la ventilation,
 - ✓ la production locale d'énergie,
 - ✓ l'éclairage,
 - ✓ l'eau chaude sanitaire et autres systèmes relatifs à l'assainissement,
 - ✓ la sûreté,
 - ✓ la sécurité contre l'incendie,
 - ✓ le transport interne,
 - ✓ l'automatisation et la régulation du bâtiment,
 - ✓ les réseaux de communication et les câbles.



Principes

Pas d'obligation liée à la commercialisation du produit en France,

Lorsqu'un fabricant communique sur un ou plusieurs aspects environnementaux du produit liés au cycle de vie, listés ci-dessous

Consommation des ressources

Déchets,

Changement climatique,

Acidification atmosphérique,

Pollution de l'air ou de l'eau

Formation d'ozone photochimique, ...

Il a alors l'obligation de :

remplir une déclaration environnementale en respectant la méthode de calcul définie réglementairement,

transmettre aux autorités publiques la déclaration ainsi que les données justificatives du calcul en les déposant sur la Base de Données Réglementaire (BDR),

renseigner sur la BDR l'adresse du site Internet où il rend la déclaration environnementale de son produit consultable par tous gratuitement,

mentionner l'adresse Internet de la BDR sur son produit associée à la communication environnementale,

durée de validité de la déclaration : 5 ans sans changement significatif du produit,

vérification obligatoire par tierce partie indépendante à compter du 01/07/2017



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Appui normatif

Norme NF EN ISO 14025¹

Les autorités françaises se placent en développeur de programme de déclarations environnementales de Type III

Tous les aspects environnementaux pertinents du produit tout au long de son cycle de vie doivent faire partie de la déclaration environnementale (§ 5.3)

Pour la communication entre une entreprise et des particuliers, les déclarations doivent être basées sur **le cycle de vie complet** et doivent faire l'objet d'une **vérification tierce partie indépendante obligatoire** (§ 9)



Appui normatif

Norme NF P 01-010

Norme NF EN 15804

Constitue le PCR (Règles de définition des catégories de produit) des produits et services de construction

Donne la liste des aspects environnementaux pertinents pour la catégorie de produits

Définit les méthodes de calcul pour chaque aspect environnemental

Définit les étapes du cycle de vie ainsi que les frontières du système

Précise le contenu de la déclaration ainsi que les informations additionnelles à fournir



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Déclaration collective

Déclaration collective :

Concerne des produits similaires

Garantie de représentativité des impacts environnementaux des produits couverts

Cadre de validité :

Analyse de sensibilité : identification des paramètres influents

Intervalles de validité des paramètres influents

Rattachement à une déclaration collective :

Contient la synthèse + la référence à la déclaration collective

Respect du cadre de validité



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Base de données réglementaire

Intitulée : www.declaration-environnementale.gouv.fr

Développement, Hébergement, Maintenance : CSTB

Objectifs :

Acte d'engagement de responsabilité du fabricant

Lieu de dépôt des déclarations :

- Création d'un compte
- Saisie ou importation du fichier xml extrait d'une autre base (ex : INIES)
- Description du produit
- Description de l'unité fonctionnelle
- Synthèse des indicateurs d'impacts et des indicateurs de flux
- Téléchargement des fichiers pdf complémentaires (sauf si inclus avec fichier xml)
- Spécification de l'adresse Internet pour la consultation de la déclaration (BDR ou site au choix du fabricant)

Faciliter le travail des autorités de contrôle



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Calendrier

- **Mars 2013** : Publication du décret et de l'arrêté produits de construction
- **Juin 2013** : Mise en opération de la BDR
- **Juillet 2013** : Entrée en application des dispositions du décret et du premier arrêté
- **2ème semestre 2013** : Publication arrêté équipements
- **Décembre 2013** : Publication de l'arrêté équipements
- **2014** : Publication de l'arrêté vérification
- **Juillet 2017** : Entrée en application de l'arrêté visant les équipements électriques, électroniques et de génie climatique et application de la vérification par tierce partie indépendante

